



[REDACTED]

VOTRE LETTRE du

VOS RÉFÉRENCES

NOS RÉFÉRENCES

ANNEXES

29.317/II/PN

[REDACTED]

Messieurs,

En sa séance du 11 février 1999, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre le fait qu'un membre néerlandophone de la Commission nationale permanente du Pacte culturel ait reçu un virement portant la mention: "overschrijving van rek. 001.2009415.60 van commission pacte culturel, rue ducale 53, 1000 Bruxelles, mededeling; vergoeding, vergadering 1^{ste} helft 97".

*
* *

Vous avez fait part à la CPCL de ce qui suit.

"Depuis l'instauration, début 1985, de sa relative indépendance budgétaire, la Commission dispose d'un seul compte chèque postal par lequel elle effectue toutes ses opérations financières. Comme le comptable extraordinaire était du rôle de langue française, le compte précité a été pourvu, par l'Office des Chèques postaux de l'époque, de la dénomination française de la Commission. Pour les opérations de paiement au bénéfice de ses propres membres, la Commission a toujours utilisé des formules de virement unilingues (cf. annexe), ainsi qu'il ressort d'ailleurs de votre lettre. Les bénéficiaires qui ont cessé de recevoir ces formulaires de leur organismes financiers, ont vu apparaître sur leurs extraits de compte la mention française du donneur d'ordre: "commission du pacte culturel...Bruxelles.

Afin de remédier à cette carence, il a été décidé au printemps de 1998 et de concert avec La Banque de La Poste, d'avoir recours à la seule solution techniquement possible, à savoir, l'introduction de la double dénomination "Pacte culturel - Cultuurpact, R. Ducale 53 - Hertogsstraat - 1000 BXL - Bruss", ainsi qu'il apparaît de la formule de virement ci-jointe, d'ailleurs la seule à être encore utilisée.

La Commission nationale permanente du Pacte culturel estime que ce faisant, elle s'est conformée de son mieux aux lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative."

*
* *

La Commission nationale permanente du Pacte culturel, instaurée par la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques, constitue un service central au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Aux termes de l'article 41, § 1^{er}, des LLC, les services centraux utilisent, dans leurs rapports avec les particuliers, celle des trois langues dont les intéressés ont fait usage.

Les mentions sur l'extrait de compte auraient dès lors dû être établies uniquement en néerlandais.

La CPCL estime que la plainte est recevable et fondée.

Elle souligne qu'elle ne peut accepter davantage la mention, sur les formules de virements et extraits de comptes, de la dénomination et de l'adresse bilingues.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Messieurs, l'assurance de ma très haute considération.

Le président,

